

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010982-251, 200-09-010984-257
(150-06-000012-237)

DATE : 20 février 2026

DEVANT L'HONORABLE SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

N° : 200-09-010982-251

FLORIN IOAN MIJA
REQUÉRANT – défendeur

c.

NATHALIE SAVARD
DIANE LAPOINTE
JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD
MONIQUE PERRON
INTIMÉS – demandeurs

et

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de
l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES**
SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
MISE EN CAUSE – défenderesse

N° : 200-09-010984-257

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de
l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES**
SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
REQUÉRANTE – défenderesse

c.

NATHALIE SAVARD

DIANE LAPOINTE
JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD
MONIQUE PERRON

INTIMÉS – demandeurs

et

FLORIN IOAN MIJA
MIS EN CAUSE – défendeur

JUGEMENT

[1] Les requérants, Florin Ioan Mija (« Dr Mija ») et Santé Québec agissant par l'entremise du CIUSSS du Saguenay – Lac-Saint-Jean (« CIUSSS »), demandent la permission d'appeler du jugement qui autorise les intimés à exercer une action collective contre eux pour le préjudice subi à la suite de la révision de près de 8 000 rapports de pathologie et de cytologie réalisés entre octobre 2021 et mai 2023¹.

[2] Le contexte est le suivant.

[3] Le 2 juin 2023, le CIUSSS envoie une lettre aux intimés les informant de la révision de certains rapports de pathologie et de cytologie les concernant (la « Révision »). À l'instar de la juge de première instance, j'estime utile de reproduire le texte de cette lettre :

Monsieur, Madame,

La Direction Optilab du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean, qui est responsable des services de laboratoire pour sa propre région, ainsi que pour la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, souhaite vous aviser que des irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention. Des mesures ont déjà été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent.

Conséquemment, par mesure préventive, nous avons décidé d'étendre la révision à certains rapports de pathologie et de cytologie émis entre octobre 2021 et mai 2023. Par exemple, les prélèvements ciblés par la révision peuvent avoir été prélevés lors d'une chirurgie, d'un examen gynécologique, d'une analyse de placenta postaccouchement ou d'une biopsie.

¹ N.S. c. Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean), 2025 QCCS 3946 [Jugement de première instance].

Par la présente, nous souhaitons vous informer que **vos résultats d'examen sont visés par cette révision** dans le cadre d'une mesure préventive. Une fois cette révision terminée, nous vous contacterons afin de vous informer si une modification est apportée ou non au résultat initial de votre examen.

Ressources de soutien

La santé de nos usagers demeure au cœur de nos actions et priorités. La qualité et la sécurité des soins et services offerts au sein de nos établissements sont une priorité et nos équipes travaillent avec rigueur et professionnalisme, afin de vous communiquer les renseignements nécessaires en temps opportun, le tout dans un souci de transparence. Sachez que des ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers. Une ligne téléphonique sans frais et dédiée à la situation est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. [...]²

[Caractères gras dans l'original]

[4] Dans un communiqué de presse publié le même jour, le CIUSSS, « par souci de transparence », précise que « cette situation ne concerne que les analyses d'un seul professionnel » et souligne que « ce dernier a cessé volontairement toute activité professionnelle, le temps de faire la lumière sur ce dossier »³. Le professionnel en cause est le Dr Mija. L'information rendue publique n'en dit guère plus sur la nature des irrégularités, si ce n'est cette explication donnée par la directrice des services professionnels : « C'est [dans] un contexte d'analyse particulière qu'on a vu quelque chose qui lève un drapeau ».

[5] Au cours de l'été 2023, les intimés Nathalie Savard, Diane Lapointe et Jean-François Bouchard reçoivent chacun un « Rapport d'anatomo-pathologie supplémentaire » indiquant qu'après révision, « des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial et le diagnostic a été changé ». Selon les allégations de la demande d'autorisation, ces modifications ont eu un impact sur leur plan de traitement (Jean-François Bouchard a subi de la chimiothérapie inutilement). Quant à l'intimée Monique Perron, elle a reçu en octobre 2023 un « Rapport de divulgation d'accident » faisant état d'un changement de grade pathologique (cancer de grade 2 au lieu de grade 1). À ce jour, ce changement n'a pas eu d'impact sur son plan de traitement puisque, dès l'annonce de son cancer, elle avait opté pour le plan de traitement le plus agressif.

² Pièce R-8, Lettre du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 2 juin 2023.

³ Pièce R-18, Communiqué de presse du CIUSSS, 2 juin 2023.

[6] Dans leur demande d'autorisation, les intimés décrivent ainsi le groupe pour le compte duquel ils entendent agir :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 (ci-après la « **Période** ») sont visés par une révision par mesure préventive et/ou sont entachés d'erreurs **et/ou** d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).⁴

[Caractères gras dans l'original]

[7] Selon les intimés, la seule cause de tous les préjudices subis par les membres du groupe est la faute et/ou la négligence du CIUSSS, de son laboratoire et du Dr Mija⁵. Ils décrivent ainsi les différents « types de dommages » pour lesquels des dommages-intérêts compensatoires sont réclamés :

135. Tel que l'illustrent les cas des Requérants, les préjudices dévastateurs subis par les membres du Groupe en raison de la négligence des Défendeurs ont commencé à se manifester et incluent :

- A. Pour tous les Patients, les souffrances psychologiques liées aux craintes et angoisses ressenties en raison de la Révision de leurs résultats de tests (les « **Dommages pour souffrances psychologiques durant la Révision** » et/ou les « **Dommages de Type A** »);
- B. Pour tous les Patients, dont Mme Savard et Mme Perron, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subis un traitement contre-indiqué ou retardé (« **Scénario B** »), les dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné, la perte de confiance dans le système de santé et la violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « **Dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné** » et/ou les « **Dommages de Type B** »);

⁴ Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants, 25 février 2025, par. 1.

⁵ *Id.*, par. 10.

- C. Pour tous les Patients et/ou Successions des membres du Groupe, dont Mme Lapointe et M. Bouchard, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, et qui ont subi des traitements contre-indiqués et/ou des délais dans leurs traitements et/ou n'ont pas subi de traitements alors qu'ils auraient été indiqués à la lumière de la Révision (« **Scénario C** »), les dommages non pécuniaires et pécuniaires découlant de l'impossibilité de recevoir des soins adaptés à leurs besoins (les « **Dommages pour défaut de traitement** » et/ou les « **Dommages de Type C** »).⁶

[Caractères gras dans l'original]

[8] Après avoir énoncé les principes juridiques applicables et analysé en détail les arguments avancés par les requérants, la juge de première instance conclut que la demande d'autorisation satisfait aux conditions prévues à l'article 575 C.p.c. Elle rejette l'argument du Dr Mija concernant la description du groupe et adopte celle proposée par les intimés.

[9] Le Dr Mija reproche à la juge d'avoir commis trois erreurs manifestes et déterminantes, soit :

- d'avoir inféré « l'existence d'une faute systémique sur la base d'un échafaudage d'hypothèses et spéculations contraires à la certaine preuve »;
- d'avoir conclu à l'existence d'une seule cause d'action, alors que la demande d'autorisation comportait deux causes d'action distinctes, nécessitant une analyse séparée de leur caractère défendable;
- d'avoir reconnu des questions communes, alors que la preuve et les allégations démontrent plutôt la nécessité d'une analyse individualisée en ce qui a trait à la faute, au préjudice et au lien de causalité pour chaque membre du groupe.

[10] Quant au CIUSSS, il fait valoir deux motifs d'appel, l'un principal et l'autre subsidiaire :

- la juge a renversé le fardeau applicable à l'étape de l'autorisation;
- si le jugement d'autorisation signifie que le CIUSSS peut être tenu solidairement responsable des actes commis par le Dr Mija, il s'agit d'une erreur de droit.

⁶ *Id.*, par. 135.

[11] Je suis d'avis de rejeter les demandes de permission d'appeler.

[12] Je rappelle d'abord que le fardeau qui incombe aux requérants est très lourd. La permission d'appeler d'un jugement qui autorise l'exercice d'une action collective n'est accordée que dans des cas exceptionnels, selon le test suivant :

[8] Suivant l'arrêt de la Cour dans le dossier Allen, le test est le suivant : le juge d'appel accordera la permission de faire appel du jugement autorisant l'exercice d'une action collective lorsque ce jugement lui paraîtra comporter à *sa face même* une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure.⁷

[Italiques dans l'original]

[13] En l'espèce, le Dr Mija ne me convainc pas que la juge a commis les trois erreurs qu'il lui reproche. S'agissant de la condition prévue au paragraphe 575(2^o) C.p.c., la juge infère de l'ampleur de la Révision (le fait que celle-ci a visé tous les rapports de pathologie et de cytologie réalisés par le Dr Mija entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023) qu'« il est défendable de prétendre que le Dr Mija a fait défaut de respecter les règles de l'art et de suivre, ou de mettre en place, les procédures ainsi que les mesures assurant une fiabilité des résultats du laboratoire où il travaillait »⁸. Cette inférence trouve appui dans les pièces (en particulier la lettre et le communiqué de presse du 2 juin 2023) et ne repose pas sur « un échafaudage d'hypothèses et spéculations contraires à la certaine preuve ».

[14] La juge rejette l'argument du Dr Mija voulant qu'il y ait deux causes d'actions distinctes, celle visée par les scénarios A et B et celle visée par le scénario C. Elle est plutôt d'avis que « les demandeurs proposent un seul syllogisme pouvant donner lieu à différents scénarios de dédommagement s'ils réussissent à prouver la faute systémique alléguée »⁹. Ce raisonnement n'est pas *prima facie* erroné dans la mesure où une même faute peut causer différents types de dommages.

[15] La juge conclut par ailleurs que la question de savoir si les dommages pour souffrances psychologiques sont « indemnisables » relève du débat sur le fond¹⁰. Elle s'appuie en cela sur l'arrêt *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*¹¹. Je ne vois pas non plus d'erreur manifeste et déterminante dans cette conclusion.

⁷ *Énergie éolienne des Moulins, s.e.c. c. Labranche*, 2016 QCCA 1879, par. 8, se référant à *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 59.

⁸ Jugement de première instance, par. 31.

⁹ *Id.*, par. 45.

¹⁰ *Id.*, par. 63.

¹¹ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 43, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, n° 41212.

[16] Finalement, le Dr Mija reproche à la juge d'avoir conclu à l'existence d'une question commune sur la faute, « alors qu'aucune conduite fautive similaire ou généralisée à l'ensemble du groupe n'a pu être identifiée, alléguée ou démontrée par les intimés »¹². Il insiste sur le fait que la demande d'autorisation ne contient aucune allégation en ce sens et que les mots « identique », « généralisé » et « systémique » n'y figurent pas.

[17] Une telle approche est trop formaliste et va à l'encontre de la démarche préconisée par la Cour suprême dans de nombreux arrêts, « c'est-à-dire une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation »¹³. On l'a vu, la juge infère de l'ampleur de la Révision qu'il n'est pas frivole de soutenir que le Dr Mija « a commis une faute de nature systémique pouvant engager sa responsabilité »¹⁴. Cette inférence ne paraît pas déraisonnable. Le caractère fautif ou non des irrégularités ayant donné lieu à la Révision peut être considéré comme une question commune.

[18] Quant aux motifs d'appel soulevés par le CIUSSS, le jugement ne paraît pas comporter à sa face même une erreur au regard du fardeau applicable à l'étape de l'autorisation. Le CIUSSS reconnaît d'ailleurs que la juge énonce correctement les principes. Il prétend que la juge erre dans leur application et, à cet égard, il cible les paragraphes [52] et [77] du jugement, mais quand on lit ces paragraphes dans leur contexte, on comprend que la juge ne fait que renvoyer au juge du fond certains des moyens de défense invoqués.

[19] S'appuyant sur la lettre du 2 juin 2023¹⁵, la juge considère qu'il est défendable de soutenir que le CIUSSS a engagé sa responsabilité par son défaut de mettre en place des mesures d'encadrement suffisantes. Encore ici, cette inférence ne paraît pas déraisonnable.

[20] Le motif subsidiaire soulevé par le CIUSSS n'est pas déterminant et ne pourrait, à lui seul, justifier d'accorder la permission d'appeler.

[21] Je rappelle en terminant qu'en matière d'autorisation d'exercer une action collective, le pouvoir d'intervention de la Cour est limité et que celle-ci devrait faire preuve de déférence envers l'appréciation par la juge des conditions prévues à l'article 575 C.p.c.¹⁶. Compte tenu de cette norme d'intervention, j'estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accueillir les demandes de permission d'appeler.

¹² Demande de permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective, 17 décembre 2025, par. 32.

¹³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, par. 16 et la jurisprudence citée.

¹⁴ Jugement de première instance, par. 32.

¹⁵ En particulier sur la phrase : « Des mesures ont déjà été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent ».

¹⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 10 et la jurisprudence citée.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[22] **REJETTE** la demande de permission d'appeler du requérant Florin Ioan Mija, avec les frais de justice;

[23] **REJETTE** la demande de permission d'appeler de la requérante Santé Québec, avec les frais de justice.



SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

M^e Maxime Blais
M^e Vincent Savard
McCARTHY, TÉTRAULT
Pour Florin Ioan Mija

M^e Robert Kugler
M^e Emily Painter
M^e Jonathan Gottlieb
M^e Claudia Giroux
KUGLER, KANDESTIN
M^e Jean-Sébastien D'Amours
M^e Élyse Arsenault
TREMBLAY, BOIS
Pour Nathalie Savard, Diane Lapointe, Jean-François Bouchard et Monique Perron

M^e Marie-Nancy Paquet
M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Karl Chabot
LAVERY, DE BILLY
Pour Santé Québec, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Date d'audience : 17 février 2026